

Brochure n° 3193 | Convention collective nationale

BÂTIMENT

IDCC : **1596** | **OUVRIERS**
(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)

Accord régional du 23 juin 2022

relatif à la partie fixe, à la valeur du point et aux salaires minimaux
(Bourgogne-Franche-Comté)

NOR : ASET2251103M

IDCC : 1596

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FFB Bourgogne-Franche-Comté,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT Bourgogne-Franche-Comté ;

UNSA Bourgogne-Franche-Comté,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application des articles XII-8 et XII-9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 1^{er}

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les parties signataires du présent accord, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé, à compter du 1^{er} septembre 2022, pour l'ensemble des coefficients : la partie fixe (PF) à 550 € et la valeur du point (VP) à 6,546 €.

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire correspondant au coefficient 150 est fixé à 1 680 € et le salaire correspondant au coefficient 170 est fixé à 1 700 € pour un horaire mensuel de 151,67 heures.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures (soit 151,67 heures mensuelles), le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté s'établit, à compter du 1^{er} septembre 2022, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
– position 1	150	1 680 €	11,0767
– position 2	170	1 700 €	11,208
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 761 €	11,6107
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
– position 1	210	1 925 €	12,692
– position 2	230	2 056 €	13,5557
Niveau IV			
Maître ouvriers ou chefs d'équipe :			
– position 1	250	2 187 €	14,4195
– position 2	270	2 317 €	15,2766

Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par la convention collective susvisée, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Fait à Dijon, le 23 juin 2022.

(Suivent les signatures.)